

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-085
CONCERNANT LES ENTENTES AVEC LES PROMOTEURS
RELATIVEMENT À DES TRAVAUX MUNICIPAUX**

ASSEMBLÉE ordinaire du Conseil municipal de Saint-Lucien, tenue le 15 janvier 2018 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

Mme Louise Cusson, conseillère	siège no 1
M. Raymond Breton, conseiller	siège no 2
Mme Maryse Joyal, conseillère	siège no 3
M. Richard Sylvain, conseiller	siège no 4
M. Michel Coté, conseiller	siège no 5
Mme Julie Lévesque, conseillère	siège no 6

Tous formants quorum sous la présidence de Mme Diane Bourgeois, mairesse.

Était aussi présent le Directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Alain St-Vincent-Rioux.

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Lucien se prévaloir des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) afin de régir les ententes relatives à des travaux municipaux;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Lucien d'avoir une réglementation relative à la construction d'infrastructures municipales;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseil lors de la séance tenue le 4 décembre 2017.

ATTENDU que le présent règlement remplace toute disposition et tout règlement qui concernent les éléments traités dans le présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Raymond Breton et résolu à l'unanimité DES CONSEILLERS :

Que le règlement numéro 2017-85 concernant les ententes avec les promoteurs relativement à des travaux municipaux et remplaçant le règlement numéro 2015-062 soit adopté :

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Aux fins du présent règlement et de toute entente qui en découle, les expressions et mots suivants ont le sens qui leur est donné comme suit:

Plan d'intégration architecturale (PIA)

Le Plan d'intégration architecturale approuvé par le conseil municipal.

Plan directeur du réseau routier

Le Plan directeur du réseau routier approuvé par le conseil municipal.

Plan d'urbanisme (PU)

Le Plan d'urbanisme approuvé par le conseil municipal.

Programme particulier d'urbanisme (PPU)

Le Programme particulier d'urbanisme approuvé par le conseil municipal.

Requérant

Le mot « requérant » signifie toute personne physique ou morale qui présente à la municipalité une demande de permis de construction ou de lotissement visée par le présent règlement.

Titulaire

Le mot « titulaire » désigne toute personne physique ou morale qui a conclu avec la municipalité une entente relative à des travaux municipaux en vertu du présent règlement.

Travaux municipaux

L'expression « travaux municipaux » signifie tous travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux destinés à devenir publics et entrant dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Tous les travaux de construction et d'aménagement d'un chemin, à compter de la coupe d'arbre initiale et du déblai jusqu'au pavage, à l'éclairage et la signalisation, incluant toutes les étapes intermédiaires incluant les travaux de drainage des chemins, les fossés, la construction et l'aménagement de ponceaux, la construction de ponts, tous les travaux de réseaux pluvial et de drainage afin de fournir un débouché pour les eaux vers un lac ou un ruisseau;
- Tous les travaux relatifs à l'implantation de réservoirs d'eau enfouis pour la protection des incendies.

Chemin local :

L'expression chemin local signifie voie de circulation qui privilégie l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences.

- emprise : 15 mètres avec servitude et 2,5 mètres de chaque côté de l'emprise pour compenser les limites de déblai / remblai, ou pour y installer des servitudes d'utilités publiques
- débit de circulation : inférieur à 500 véhicules / jour (DJMA)
- largeur de la chaussée : 8,0 mètres
- largeur du pavage : 6,2 mètres
- largeur d'accotements : 0,9 mètre

Chemin collecteur :

L'expression chemin collecteur signifie voie de circulation qui relie les chemins locaux entre eux tout en servant d'accès aux occupants riverains. Elle répartit le trafic circulant à l'intérieur des différents secteurs ou quartiers de la municipalité. En général, elle relie une artère à un autre collecteur ou une route régionale.

- emprise 20 mètres avec servitude de 2,5 mètres de chaque côté de l'emprise pour compenser les limites de déblai / remblai ou pour y installer des servitudes d'utilités publiques;
- débit de circulation : entre 500 et 2 000 véhicules / jour (DJMA);
- largeur de la chaussée : 9 mètres;
- largeur du pavage : 7 mètres;

- largeur de l'accotement : 1 mètre.

TERRITOIRE ASSUJETTI

ARTICLE 2

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Lucien.

DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 3

Est assujettie à la conclusion préalable d'une entente relative aux travaux municipaux entre le requérant et la municipalité, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement tel que prévu aux règlements qui régissent l'émission des permis de lotissement et de construction en vigueur dans la municipalité de l'une ou l'autre des catégories de terrain, de construction ou de travaux suivantes:

a) Catégories de terrain

- Tout terrain qui requiert l'émission d'un permis de lotissement lorsqu'au moins un des terrains visés par la demande n'est pas adjacent à un chemin public;

b) Catégories de construction

- Tous travaux municipaux.
- Tous travaux de construction d'un chemin à compter de la coupe d'arbre initiale, de la préparation de la fondation des infrastructures de chemins incluant tous les aménagements requis tels que décrits à l'article 10.

ÉLÉMENTS DE L'ENTENTE

ARTICLE 4

L'entente devra porter sur la réalisation des travaux municipaux.

L'entente pourra également porter sur des infrastructures et équipements, peu importe où ils se trouvent dans la municipalité, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis mais également d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité.

Le requérant doit prévoir exécuter tous les travaux suivant le PIA du secteur où se trouvent les immeubles projetés. En l'absence de PIA, le requérant doit soumettre un programme de développement qui doit être approuvé par la municipalité.

DOCUMENTS DE L'ENTENTE

ARTICLE 5

L'entente doit de plus prévoir les éléments suivants:

- la désignation des parties;
- la description des travaux qui seront exécutés et l'identification de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
- le nom des professionnels dont les services seront retenus par le titulaire, ceci à partir de la liste fournie par la municipalité, afin d'accomplir l'une ou l'autre des étapes prévues ou nécessaires à l'accomplissement de la présente entente;
- la détermination des coûts, par un ingénieur, relatifs aux travaux à la charge de la partie responsable de leur réalisation et, dans le cas où une partie autre que celle qui réalise les travaux à la charge de cette personne; le cas échéant, les modalités de paiement par le titulaire chargé de défrayer le coût des travaux, ainsi que l'intérêt payable sur un versement exigible;
- un engagement du titulaire de payer à la municipalité les frais de surveillance des travaux de 5 % du coût total du projet. Il est toutefois entendu que cette somme servira à payer les frais de laboratoire ou de consultant externe choisi par la municipalité dans le but de contrôler la qualité des travaux du titulaire.

A la fin du projet, après l'acceptation finale des travaux, les frais de surveillance des travaux non utilisés seront remis au titulaire;

- un engagement du titulaire à présenter un projet conforme avec le PU, le PPU s'il y a lieu, le PIA s'il y a lieu, ainsi que le Plan directeur du réseau routier, ceci pour le secteur couvert par l'entente;
- un engagement du titulaire à engager un biologiste :

Pour réaliser une étude détaillée des milieux humides présents dans le secteur couvert par l'entente.

Pour identifier la limite des hautes eaux de tout plan d'eau (lac, cours d'eau permanent ou intermittent) présent dans le secteur couvert par l'entente.

DESCRIPTION DE L'ENTENTE

ARTICLE 6

6.1 CALENDRIER

Le titulaire devra fournir un calendrier détaillé de réalisation des travaux qu'il doit effectuer. Ce calendrier doit indiquer les différentes étapes du projet et plus particulièrement les étapes suivantes:

- Dépôt de l'avant-projet de développement;
- Dépôt des plans et devis;
- Si requis, obtention des approbations du Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de lutte contre le changement climatique (MDDELCC) et de tout autre Ministère ou organisme compétent;
- Début des travaux;
- Date de chacune des étapes des travaux municipaux établies dans un ordre chronologique;

- f) Si l'intention du requérant est de diviser en plus d'une phase les travaux municipaux, indiquer les dates et l'échelonnement des différentes phases jusqu'à la réalisation complète des travaux.

6.2 PHASE SUBSÉQUENTE

De plus, l'entente devra prévoir que dans les cas où l'alinéa f) de l'article 6.1 s'applique, aucune autre entente ne pourra intervenir entre la municipalité et le titulaire pour toute phase subséquente avant la fin des travaux de la première phase ou de toute autre phase antérieure, le cas échéant.

6.3 NORMES DE CONCEPTION

Lors de la préparation des plans et devis, le titulaire devra respecter le présent règlement et les directives normatives des documents suivants :

- Loi sur la qualité de l'environnement;
- Les règlements d'urbanisme de la municipalité;
- Les normes du ministère des Transports du Québec;
- Les normes du Bureau de normalisation du Québec;
- Le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Lucien;
- La politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
- La loi sur les compétences municipales.

6.4 PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS

Le titulaire devra déposer à la municipalité, pour approbation, les plans et devis du projet préparés par une firme d'ingénieurs et comportant sans s'y limiter les éléments suivants :

- Le profil du chemin;
- Les limites de l'emprise de chemin;
- Le tracé des fossés adjacents au chemin et hors emprise;
- La direction de ruissellement des eaux de surface;
- La localisation et le type de ponceaux;
- La qualité et les quantités de matériaux utilisés;
- L'évaluation des coûts séparés sous quatre éléments : préparation de l'infrastructure du chemin, sous-fondation et fondation de chemin, béton bitumineux et aménagement des fossés et emprise de chemin;
- Les limites de déblai – remblai;
- Considérations environnementales.

ÉTABLISSEMENT DE LA PART DES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX

ARTICLE 7

Le titulaire devra assumer cent pour cent (100 %) du coût de réalisation des travaux municipaux visés à l'entente.

En outre, le titulaire doit prendre à sa charge les frais suivants :

- a) Les frais relatifs à la préparation des plans et devis;
- b) Les frais relatifs à la surveillance des travaux par la municipalité, incluant les frais relatifs à l'inspection des matériaux par un laboratoire

- mandaté par la municipalité. Ces frais au montant de 5 % du coût total du projet seront exigibles au moment de la signature de l'entente. A la fin du projet, après l'acceptation finale des travaux, les frais de surveillance des travaux non utilisés seront remis au titulaire;
- c) Les frais relatifs à l'arpentage, au piquetage et les relevés topographiques;
 - d) Les frais relatifs à l'étude par un biologiste;
 - e) Les frais légaux (avocats, notaires et autres frais professionnels engagés par le titulaire ainsi que par la municipalité), ainsi que les avis techniques;
 - f) Toutes les taxes incluant les taxes de vente provinciales et fédérales;
 - g) Ses assurances responsabilité.

Dans le cas où il y a plus d'un titulaire, chaque titulaire devra s'engager envers la municipalité conjointement et solidairement avec les autres et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues à l'entente.

CONFORMITÉ DES TRAVAUX

ARTICLE 8

Le titulaire qui ne respecte pas le présent règlement ainsi que l'entente conclue en vertu du présent règlement, devra reprendre à ses frais la partie des travaux déclarée non-conforme par le représentant de la municipalité.

GARANTIE FINANCIÈRE

ARTICLE 9

Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations du titulaire, le requérant devra fournir, lors de la signature de l'entente, les garanties suivantes, dont le choix, le montant, la forme et le taux seront établis au moment de la signature de l'entente :

- a) Une lettre de garantie bancaire irrévocable, représentant 100 % du coût des travaux prévus à l'entente. Cette lettre devra être émise par une institution financière dûment autorisée à se faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Municipalité de Saint-Lucien et encaissable suite à la signification d'un avis par la municipalité à l'institution financière de l'existence d'un défaut du titulaire;

OU

- b) Un cautionnement d'exécution, ainsi qu'un cautionnement garantissant parfait paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, tous deux émis par une institution dûment autorisée pour émettre une lettre de cautionnement dans les limites de la province de Québec. Le cautionnement couvrira 100 % du coût des travaux prévus à l'entente;

OU

- c) Un chèque certifié émis au nom de la Municipalité de Saint-Lucien équivalent à 100 % du coût des travaux prévus à l'entente.

9.1 ANNÉE DE GARANTIE

Suite à l'acceptation provisoire des travaux par la municipalité, une année de garantie est applicable à ces travaux avant l'acceptation finale. Le titulaire doit déposer, pendant cette année de garantie, un montant équivalent à 5 % du coût des travaux de construction. Ce dépôt sera remis au titulaire après l'année de garantie, lors de l'acceptation finale des travaux par l'ingénieur. Si des travaux correctifs sont nécessaires, le titulaire doit les réaliser. Le remboursement du dépôt se fera lorsque les travaux correctifs auront été approuvés par l'ingénieur et la municipalité à l'acceptation finale des travaux.

9.2 LIBÉRATION DES GARANTIES

Suite à l'acceptation provisoire, totale ou partielle, des travaux par la municipalité, celle-ci peut libérer totalement ou partiellement les garanties, aux conditions suivantes :

- La municipalité a reçu une attestation de conformité de la part des ingénieurs;
- Le titulaire a remis une déclaration statutaire confirmant le paiement des fournisseurs, entrepreneurs et professionnels pour chacune des étapes;
- Le titulaire a remis le dépôt pour l'année de garantie.

NORMES DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES

ARTICLE 10

Ce règlement a été rédigé conformément à l'esprit des cahiers de normes du MTQ. Tout litige sur les façons de faire ou d'évaluer les travaux devra être traité en y référant.

10.1 REPÈRES D'ARPENTAGE

Pour l'implantation première, des bornes doivent être installées aux trente mètres (30 m) de longueur de chemin, pour les rayons de courbures, les bornes seront posées à tous les dix mètres (10 m) par un arpenteur-géomètre.

10.2 PRÉPARATION DE L'INFRASTRUCTURE DE CHEMIN

10.2.1 Le défrichage et l'essoufflement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise du chemin, soit 15 ou 20 mètres selon le cas. Sur toute la largeur de l'emprise, le profil du terrain doit être libre de tout débris et/ou obstacle causant une nuisance à l'entretien de l'emprise. Le terrassement et l'ensemencement de l'emprise et l'enrochement de fossé sont à la charge du titulaire.

10.2.2 Les roches de plus de deux cents millimètres (200 mm) doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure du chemin jusqu'à six cents millimètres (600 mm) en-dessous du profil final de l'infrastructure.

10.2.3 La terre arable, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés sur toute la largeur de la base de l'infrastructure du chemin. La préparation de l'infrastructure comprend le remblai de remplissage qui devra être exempt de tout matériel végétal et de débris. Le remplissage devra être composé exclusivement de matériau classe B ou de roc dynamité inférieur à 300

mm. L'ensemble de la préparation devra être approuvé par le représentant de la municipalité.

10.2.4 L'infrastructure du chemin doit être nivelée et compactée à quatre-vingtquinze pour cent Proctor modifié (95 % PM) sur chacune des couches et doit avoir une pente transversale de trois pour cent (3 %) du centre du chemin vers les fossés.

Les travaux de préparation de l'infrastructure font partie des terrassements et sont requis au moment des travaux de fondation, quand l'infrastructure a été détériorée par le passage de matériel lourd, par les intempéries, par l'action du gel ou du dégel ou par toute autre cause.

S'il est impossible d'obtenir une surface uniforme, unie et stable à cause de la présence dans l'infrastructure de matériaux improches, ces matériaux doivent être asséchés ou excavés et replacés jusqu'à au moins 300 mm sous la ligne d'infrastructure.

Les sols requis pour combler les excavations et les dépressions trop grandes que l'on peut rencontrer lors de la préparation de l'infrastructure, doivent être de même nature que les sols avoisinants.

Avant de poser les matériaux de sous-fondation, la surface en long et en travers doit être vérifiée; la pente transversale minimale en direction des fossés est de 3 % permettant l'écoulement de l'eau vers les fossés.

10.3 FOSSÉS, CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

10.3.1 Afin de contrôler l'érosion et de protéger les lacs et les cours d'eau, la municipalité peut exiger les mesures suivantes :

- Bassins de sédimentation;
- Berme;
- Enrochement;
- Ballot de paille;
- Barrière à sédiments (géotextile);
- Ensemencement des fossés;
- Stabilisation avec tapis végétal ou hydro-semence;
- Entretien par le titulaire de tous ouvrages de contrôle de l'érosion;
- Étang de rétention (bassin artificiel);
- Stabilisation des fossés;
- Stabilisation des têtes de ponceau.

Durant toute la durée des travaux de construction, le titulaire devra utiliser un mode de construction permettant de limiter tout impact environnemental. Devront être appliquées toutes les techniques permettant de réduire au minimum le transport de sédiments vers un cours d'eau, un plan d'eau ou un milieu humide.

Dans les 24 heures suivant l'émission d'un avis par un fonctionnaire désigné, le titulaire devra avoir réalisé les mesures correctives et avoir procédé à la mise en place des mesures de mitigation, sinon, la municipalité pourra mettre en place les mesures de mitigation et de réfection requises suite à un avis écrit et ce, aux frais du titulaire.

10.3.2 Des fossés d'une profondeur minimale de mille millimètres (1000 mm) par rapport au profil du centre du chemin doivent être creusés de chaque côté du chemin, soit environ 400 mm sous la ligne d'infrastructure, pour permettre l'écoulement libre et sans obstacle des eaux de surface.

Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante.

La largeur du bas des fossés doit être d'au moins trois cent millimètres (300 mm) et la pente latérale des talus d'un maximum de 35 degrés.

10.3.3 Lorsque des fossés en-dehors de l'emprise du chemin sont nécessaires pour l'écoulement des eaux de surface, une servitude d'entretien de six mètres (6 m) de largeur doit être accordée à la Municipalité de Saint-Lucien préparée à partir d'une description technique faite par un arpenteur-géomètre.

Le drainage du chemin ne doit pas se faire au détriment des terrains voisins; il doit être dirigé vers des cours d'eau ou des fossés existants selon les axes de drainage naturel.

10.4 SURFACES DE FOSSÉS

Toutes les surfaces de fossés doivent être stabilisées par de l'ensemencement ou de l'empierrement selon les normes du ministère des Transports du Québec (M.T.Q). Toutes zones dénudées de végétation doivent être ensemencées ou reboisées.

Les fossés dont la pente est inférieure à 5 % doivent être stabilisés par un ensemencement.

Les fossés dont la pente se situe entre 5 % et 8 % doivent être empierrés avec de la pierre concassée de calibre 50-100 mm et d'une épaisseur minimale de 150 mm.

Le revêtement de protection des fossés dont la pente est supérieure à 8 % doit comprendre l'installation d'une membrane géotextile sous un empierrement de pierre concassée de calibre 100-200 mm et d'une épaisseur de 300 mm.

10.5 GLISSIÈRE DE SÉCURITÉ

La municipalité se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, la mise en place de système de dispositif de retenue conforme aux normes du ministère des Transports du Québec.

Plusieurs causes peuvent justifier l'utilisation de glissières de sécurité, entre autres :

- a) une combinaison de pente et hauteur de talus excessifs;
- b) la proximité d'objets fixes;
- c) l'approche d'un ponceau ou d'un pont.

Lorsque requis pour des raisons de sécurité (ravin, relief très accidenté, proximité d'objets fixes, approche d'un ponceau ou d'un pont), le titulaire devra installer des glissières de sécurité du côté externe de la courbe, ceci à l'intérieur de l'emprise du chemin. Les matériaux et installations devront respecter les normes du ministère des Transports du Québec (M.T.Q.). La municipalité spécifiera le type de glissière exigée.

10.6 PONCEAUX

10.6.1 Les ponceaux transversaux doivent être de béton armé classe V ou de PEHD à paroi intérieure lisse de classe R-320, selon les normes pour les ouvrages standards de voirie. Ils doivent toujours être installés sur de la pierre concassée MG20 compactée à 95 % PM, d'au moins trois cents millimètres (300 mm) et être parfaitement alignés et jointés.

10.6.2 Les ponceaux transversaux doivent être d'une longueur suffisante pour traverser le chemin, de fossé à fossé. Dans tous les cas, les ponceaux installé dans un ruisseau permanent ou intermittent doivent faire l'objet de la conception par un ingénieur sur la base d'une récurrence de pluie de 25 ans. Dans tous les cas, la municipalité devra approuver le diamètre des ponceaux. De plus, chaque extrémité devra comprendre une membrane géotextile et un enrochement de pierre cent à deux cents millimètres (100 à 200 mm) à chaque extrémité.

10.7 NORMES DE CONCEPTION DE LA STRUCTURE DE LA CHAUSSÉE

Les structures de chaussée des chemins locaux et collecteurs doivent correspondre minimalement aux exigences du tableau 2.5.1 et 2.5.2 (tome II, chapitre II, Normes – Ouvrages routiers du ministère des Transports du Québec) concernant les épaisseurs de la sous-fondation et de la fondation granulaire.

Une coupe type de ces exigences est présentée à l'annexe A.

10.7.1 SURFACE DE ROULEMENT

La surface de roulement doit respecter les largeurs suivantes :

Pour un chemin local huit mètres (8 m) et présenter une pente transversale de trois pour cent (3 %) du centre du chemin vers les fossés pour assurer un drainage adéquat du chemin.

Pour un chemin collecteur neuf mètres (9 m) et présenter une pente transversale de trois pour cent (3 %) du centre du chemin vers les fossés pour assurer un drainage adéquat du chemin.

10.7.2 SOUS-FONDATION

Il est possible de laisser du roc brisé en place comme sous-fondation sur une profondeur d'au moins trois cent millimètres (300 mm) lorsque l'abattage du roc est effectué de façon à permettre son déblaiement jusqu'à la ligne de sous-fondation.

À la ligne d'infrastructures de la chaussée, lorsqu'il est impossible de remplacer les matériaux instables ou de les assécher, un géotextile (type II, conforme MTQ) doit être étendu sur l'infrastructure.

Dans tous les cas, la compaction de la sous-fondation devra atteindre quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) Proctor modifié.

La sous-fondation d'un chemin local ou collecteur devra être composée d'une couche d'au moins 300 mm de sable (classe A) calibre MG-112 (moins de 50% passant 5 mm), MG-80, MG-56 conformes aux normes

du MTQ ou d'un minimum de 300 mm de roc dynamité qui doit être composé de matériaux à granularité étalée dont les éléments ont une dimension maximale de 300 mm.

10.7.3 FONDATION

Dans tous les cas, la compaction de la fondation doit être de quatre-vingt-dix-huit pour cent Proctor modifié (98 % PM).

Chemin local

La fondation d'un chemin local doit être composée d'une couche de 150 mm de pierre concassée de type MG-56, recouverte d'une couche de 150 mm de pierre concassée de type MG-20.

Chemin collecteur

La fondation d'un chemin collecteur doit être composée d'une couche de 300 mm de pierre concassée de type MG-56, recouverte d'une couche de 200 mm de pierre concassée de type MG-20.

10.7.4 ACCOTEMENTS

Les accotements devront avoir une largeur minimum d'un mètre pour les chemins collecteurs et de 0,9 mètre pour les chemins locaux et être constitués de pierre concassée de type MG-20 compactée à 95% PM.

Le compactage doit être réalisé avec un équipement de petit gabarit qui n'entre pas en contact avec la surface pavée.

10.8 PENTES ET COURBES DE CHEMIN

Les pentes de chemin ne doivent en aucun cas excéder douze pour cent (12 %) ou quatorze pour cent (14 %) sur une longueur maximale de 150 mm si elle est précédée et suivie d'une pente, dans le même sens, d'un maximum de 8 % sur une distance minimale de 100 mètres. Afin de préciser la phrase précédente, une pente ascendante de 14 % peut être suivie d'une pente descendante d'au plus 14 % ou d'une pente ascendante d'au plus 8 %.

Malgré le paragraphe précédent, aux intersections de chemin, la pente maximale sera de 5 % sur 15 mètres, suivie d'une pente maximale de 10 % sur les 15 mètres suivants.

Courbe : au centre du chemin le rayon d'une courbe doit être d'un minimum de 25 mètres et la pente inférieure à 12 %.

10.9 AIRE DE VIRAGE

Un chemin en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage aménagé dont le rayon cadastral ne doit pas être inférieur à vingt mètres (20 m). La surface de roulement incluant l'accotement doit quant à elle avoir un rayon de quinze mètres (15 m). La surface de roulement de l'ensemble de l'aire de roulement devra être construite suivant les dispositions de l'article 10.7 Les aires de virage ne doivent pas

comprendre d'espaces gazonnés ou d'autres types d'aménagement. La pente maximale de la chaussée doit être limitée à 5 %.

10.10 ÉCLAIRAGE

10.10.1 L'éclairage doit être réalisé sur les poteaux des services publics en place.

10.10.2 L'éclairage minimum est requis à toutes les intersections, dans les courbes dangereuses, dans les aires de virage, les emplacements des boîtes aux lettres et vis-à-vis les réservoirs pour la sécurité incendie.

10.10.3 Le titulaire devra verser à la municipalité, au moment de la signature de l'entente, un montant équivalent au coût réel de l'achat et de l'installation des luminaires. Le branchement par Hydro-Québec sera pris en charge par la municipalité.

10.11 SIGNALISATION ROUTIÈRE

10.11.1 La signalisation routière minimum requise comprend les panneaux d'indicateur de chemins, les arrêts obligatoires, les limites de vitesse, les panneaux « Attention à nos enfants », le panneau identifiant le réservoir d'eau et tout panneau identifiant le développement domiciliaire.

10.11.2 Le titulaire devra installer la signalisation routière selon les directives de la municipalité.

10.12 RÉSERVOIR D'EAU ENFOUI POUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

10.12.1 La municipalité pourra exiger l'installation par le titulaire de réservoirs d'eau enfouis pour fins de sécurité incendie, selon les spécifications de ladite municipalité eu égard à la situation du projet de développement.

10.12.2 Le réservoir d'eau doit avoir une capacité minimale respectant les normes gouvernementales en vigueur. Ce réservoir doit être préalablement accepté par la municipalité.

Tous les dispositifs de remplissage et d'évacuation seront déterminés par la municipalité. Toutefois, les coûts et l'installation des dispositifs seront à la charge du titulaire.

Les plans et devis doivent également inclure la préparation du chemin d'accès au réservoir dont le ponceau et le pavage, lesquels doivent être en conformité avec l'article 10 du présent règlement. Le ponceau devra avoir une longueur minimum de six mètres (6 m).

10.13 EMPLACEMENT DES BOÎTES AUX LETTRES

Les plans et devis doivent également inclure l'accès au site prévu pour les boîtes aux lettres dont le ponceau et le pavage, lesquels doivent être en conformité avec l'article 10 du présent règlement.

10.14 MODIFICATION AUX PLANS ET DEVIS

Les plans et devis devront être approuvés par la municipalité. Toute modification aux plans et devis déjà approuvés devra être soumise, pour approbation, par la municipalité avant que le titulaire puisse procéder aux modifications demandées.

10.15 ANALYSE EXIGÉES ET CONTRÔLE DES MATÉRIAUX

En tout temps la municipalité qui est en charge de la surveillance des travaux fera appel à un laboratoire spécialisé afin de réaliser les analyses granulométriques.

Sous-fondation et fondation

- analyses granulométriques
- contrôle du compactage

Enrobés bitumineux

- analyse des mélanges
- surveillance de la mise en place

10.16 SERVITUDE POUR UTILITÉ PUBLIQUE

Le projet doit prévoir des bandes de terrain adjacentes à l'emprise du chemin d'une largeur de 2,50 mètres de chaque côté du chemin servant de façon non limitative au passage des services d'utilités publiques, tel que les lignes de distribution d'électricité, de téléphone, et de câble si requis. Ces servitudes doivent également permettre pour la réalisation future de remblais et/ou déblais.

10.17 PISTE MULTIFONCTIONNELLE

Lorsqu'exigé au plan projet de développement, le titulaire devra faire inclure dans ses plans et devis la préparation d'une piste multifonctionnelle.

10.17.1. PISTE MULTIFONCTIONNELLE HORS EMPRISE

La largeur minimale d'une piste multifonctionnelle située à l'extérieur de l'emprise d'un chemin municipal est de trois mètres (3.0 m).

La fondation doit être composée d'une couche de trois cents millimètres (300 mm) de matériaux granulaires de type MG-20 une fois compactée à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) Proctor modifié (95% PM).

10.17.2 PISTE MULTIFONCTIONNELLE INTRA EMPRISE

La largeur minimale d'une piste multifonctionnelle située à l'intérieur de l'emprise d'un chemin municipal est de deux mètres (2.0 m).

La piste multifonctionnelle devra être construite et asphalté selon les mêmes normes qu'un chemin municipal.

La piste multifonctionnelle devra être séparée du chemin par une ligne blanche continue.

ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 11

- 11.1** L'administration et l'application du règlement sont confiées au soit à l'inspecteur municipal ou au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité.
- 11.2** Le Conseil municipal autorise de façon générale l'inspecteur municipal et le directeur général secrétaire-trésorier à émettre des constats d'infraction contre tout requérant ou titulaire contrevenant à toute disposition de ce règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

CESSION DES OUVRAGES À LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 12

Le propriétaire du fond de terre doit céder le(s) chemin(s) et toutes les autres infrastructures (parc, emplacement des kiosques postaux, signalisation routière, réservoir d'eau pour le Service incendie, pistes cyclables et sentiers multifonctionnels, etc.) à la municipalité par contrat notarié pour la somme nominale d'un dollar (1 \$). Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant.

Les documents suivants devront être fournis à la municipalité avant la signature par les deux parties de l'acte notarié de cession du (des) chemin(s) et de toutes les autres infrastructures :

Un plan préparé par un arpenteur géomètre. Ce plan doit être remis en trois copies papier et une copie électronique, et doit indiquer notamment les informations suivantes :

- La localisation de la fondation du chemin par rapport aux limites de l'emprise;
- Les pentes du chemin en profil longitudinal;
- Les fossés et les servitudes d'écoulement, les ponceaux;
- Les servitudes pour les utilités publiques et pour les talus de remblais et/ou déblais;
- Les accès aux terrains riverains;
- Les limites des terrains riverains, ainsi que les bâtiments existants, s'il y a lieu;
- Les raccordements aux chemins existants;
- Certificat de conformité de l'ingénieur-conseil du titulaire;
- Quittance finale de l'entrepreneur et de ses sous-traitants;
- Plan de cadastre;
- Actes notariés.

La municipalité pourra refuser tout chemin si le titulaire ne s'est pas conformé aux normes requises par le présent règlement.

Aucun chemin ne sera municipalisé entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai.

RESPECT DU RÈGLEMENT

ARTICLE 13

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de :

- 1000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- 2000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 4000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;

L'amende maximale qui peut être imposée est de :

- 3000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 6000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- 6000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 12 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.c.p.-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

REEMPLACEMENT

ARTICLE 14

Le présent règlement remplace toute disposition et tout règlement qui concernent les éléments traités dans le présent règlement;

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Diane Bourgeois
Mairesse

Alain St-Vincent-Rioux
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 4 décembre 2017
Présentation du projet de règlement 4 décembre 2017
Adoption du règlement : 15 janvier 2018
Avis public : 19 janvier 2018
Entrée en vigueur : 19 janvier 2018

ANNEXE A

